



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 22 décembre 2005

Membres présents : Président : M. REBSAMEN
Secrétaires : M. CLAUDET - Melle MASLOUHI
MM. ALLAERT - BACHELARD - BARBEY - BEKTAOUI - BELLEVILLE
- BERTELOOT - M. BERNARD - Mmes BESSIS - BIOT - BLIGNY -
MM. BOUHELIER - BRUYERE - CHAPUIS - Mme COLOMBET -
MM. DANIERE - DELATTE - Mme DELEBARRE - MM. DESVIGNES -
DETANG - DODET - DOUHAIT - DUPIRE - Mme DURNERIN -
MM. ESMONIN - Mme FLAMENT - MM. FOUCHERES - FOUILLOT -
MM. GERVAIS - G. GILLOT - J.P GILLOT - GONDELLIER -
Mme HERVIEU - MM. HESSE - IZIMER - JOLY - JULIEN - LABORIER -
LAURENT - LECHAPT - Mme LEMOUZY - MM. MARCHAND - MARTIN
- MASSON - Mme MASSU - MM. MENUT - MILLOT - MOREAU -
OBRIOT - PARIS - PERRIN - PILLIEN - Mme POPARD - MM. PRIBETICH
- RETY - ROIZOT - Mme ROY - MM. SAUNIE - SOUMIER
- Mme TENENBAUM

Membres absents : M. AUDARD (pouvoir à M.ESMONIN) - Mmes AVENA (pouvoir à
M. MARTIN) - BERNARD (pouvoir à Mme BESSIS) - MM. BOURNY
(pouvoir à Mme BLIGNY) - BRENOT (Pouvoir à M. PERRIN) - BRIOT -
CARBONNEL (Pouvoir à M. MOREAU) - CHEVIGNY (pouvoir à
M. BELLEVILLE) - Mme DARCIAUX (Pouvoir à M. BACHELARD) -
MM. DUBOIS (pouvoir à M. BRUYERE) - ETIEVANT (Pouvoir à
M. REBSAMEN) - Mme GARRET-RICHARD (Pouvoir à Mme BIOT) -
M. MAGLICA (pouvoir à M. DANIERE) - Mme MANSAT (pouvoir à
Mme POPARD) - MM. NOWOTNY (pouvoir à Mme MASSU) - NUDANT
(pouvoir à M. BRIOT) - PETITJEAN (pouvoir à M. SOUMIER) - PINON
(pouvoir à M. GERVAIS)

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES - Ressources Humaines - Octroi
de subvention pour l'année 2006 – Convention à passer avec la MACAAD**

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit l'obligation pour la collectivité qui attribue une subvention supérieure à un certain montant, de conclure une convention avec l'organisme bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret du 6 juin 2001 a fixé le seuil à 23 000 euros.

Compte tenu de ces dispositions, il convient de passer une convention avec la MACAAD (Mutuelle des Agents Communaux et Assimilés de l'Agglomération Dijonnaise) afin de définir les modalités de versement de la subvention attribuée en vertu de la délibération du Conseil de District du 20 décembre 1996.

Le montant de celle-ci égal à 25 % du montant des cotisations versées par les agents est fixé pour l'année 2006 à 32 500 euros maximum dont 30 600 euros au titre du budget principal et 1 900 euros au titre du budget de la décharge de produits inertes.

CONVENTION

relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du

Et, d'autre part,

La Mutuelle des Agents Communaux et Assimilés de l'Agglomération Dijonnaise (MACAAD) représentée par Monsieur Jean-Michel GRENIER, agissant au nom et pour le compte dudit organisme en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2000-495 du 6 juin 2000, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à la Mutuelle est destinée à assurer le fonctionnement de l'organisme et donc le versement des prestations santé accordées à ses adhérents conformément aux décisions de l'assemblée générale de cette association.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention est égale à 25 % du montant des cotisations versées par les agents. Elle s'élève à 32 500 euros maximum dont 30 600 euros au titre du budget principal et 1 900 euros au titre du budget annexe de la décharge de produits inertes.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise les sommes indûment perçues.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

28 DEC. 2005



Richard Greiner



28 DEC. 2005
Pour le Président,
Le vice-Président,

A cet effet, la MACAAD s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel elle a été attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par la Communauté chaque mois en fonction des cotisations des agents et après appel des cotisations par la MACAAD.

Fait à Dijon, le

Le Président de la Mutuelle des Agents
Communaux et Assimilés de
l'Agglomération Dijonnaise,

Le Président de la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise

Jean-Michel GRENIER

François REBSAMEN